

Affaire C-211/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

18 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

5 mars 2024

Partie requérante :

LEGO A/S

Partie défenderesse :

Pozitív Energiaforrás Kft.

Fővárosi Törvényszék (cour de Budapest-Capitale, Hongrie), en tant que tribunal des dessins ou modèles communautaires

[OMISSIS]

Dans le cadre de l'action intentée par LEGO A/S ([OMISSIS] Billund, [OMISSIS] Danemark)], partie requérante, contre Pozitív Energiaforrás Korlátolt Felelősségű Társaság ([OMISSIS] Várpalota [OMISSIS]), partie défenderesse, en vue de faire constater la contrefaçon d'un dessin ou modèle et les conséquences de cette contrefaçon, la Fővárosi Bíróság (cour de Budapest-Capitale) [OMISSIS] a rendu l'ordonnance dont le dispositif est le suivant :

La Fővárosi Bíróság (cour de Budapest-Capitale) pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- i. Dans une affaire où, comme dans le litige au principal, le titulaire d'un dessin ou modèle (la requérante) invoque des droits conférés par celui-ci en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires

(ci-après le « règlement n° 6/2002 »), à l'encontre d'une ou plusieurs briques de construction, présentes dans un jeu de construction de la défenderesse, qui remplissent la même fonction d'assemblage que celles du dessin ou modèle de la requérante, faut-il considérer qu'est conforme au droit communautaire la pratique juridictionnelle qui consiste, pour le juge, lors de la détermination de l'étendue de la protection visée à l'article 10 du règlement n° 6/2002,

- à prendre pour référence un utilisateur averti qui dispose, en ce qui concerne la fonction du dessin ou modèle et du produit, de connaissances techniques analogues à celles pouvant être attendues d'un professionnel,
 - à considérer cet utilisateur averti comme quelqu'un qui compare le dessin ou modèle de la requérante et le produit de la défenderesse en analysant le moindre détail d'un point de vue technique, et
 - à partir du postulat que l'impression générale produite sur cet utilisateur averti par ce dessin ou modèle et par le produit est principalement constituée de considérations d'ordre technique ?
- ii. Si, dans une affaire présentant les caractéristiques susmentionnées, il y a lieu de conclure que la protection du dessin ou modèle de la requérante s'étend à un ou quelques-uns des éléments présents dans les kits de construction de la défenderesse, mais quantitativement peu importants par rapport à l'ensemble du kit, faut-il alors considérer que le droit communautaire permet au juge, compte tenu du caractère partiel de la contrefaçon, de l'ampleur et de la gravité limitées de ladite contrefaçon par rapport à l'ensemble du produit, ainsi que de l'intérêt attaché au commerce sans restriction d'un jeu de construction qui, dans sa majeure partie, n'est pas litigieux, de considérer, en application de l'article 89, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, qu'il a des « raisons sérieuses » de ne pas accueillir une demande visant à l'interdiction de l'importation dudit jeu de construction ?

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

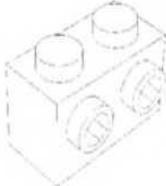
Motifs

Les faits pertinents et le litige entre les parties

- 1 La requérante est titulaire du dessin ou modèle communautaire n° 001950981-0001, enregistré avec date de priorité du 22 novembre 2011, et du dessin ou modèle communautaire n° 002137190-0002, enregistré avec date de priorité du 16 novembre 2012.
- 2 L'objet du dessin ou modèle précité est un élément de connexion (« faisceau ») pour un jeu de construction constitué d'un cylindre mouluré et de deux axes

cruciformes perpendiculaires l'un à l'autre et au cylindre, reliés au cylindre par une base cylindrique (le produit de la requérante correspondant à ce dessin ou modèle est désigné sous l'intitulé « Technic, Axle and pin connector hub with 2 perpendicular axles » ¹).

- 3 Le second dessin ou modèle a pour objet un élément modulaire d'un jeu de construction, qui est une version modifiée de la célèbre brique Lego 2x1, dotée de protubérances évidées sur un côté (le produit du demandeur correspondant à ce dessin ou modèle est désigné sous l'intitulé « Brick, modified 1 x 2 with studs on 1 side » ²).
- 4 La [défenderesse] a cherché à importer, sous la marque « Qman », des jeux de construction composés d'éléments modulaires en plastique, qui comprennent, entre autres, un ou plusieurs des éléments de construction illustrés dans le schéma 1 ci-dessous.

 <p>001950981-0001</p>	
 <p>002137190-0002</p>	
<p><i>Représentations enregistrées des dessins ou modèles de la requérante</i></p>	<p><i>Photographies des marchandises de la défenderesse réalisées dans le cadre de la procédure juridictionnelle</i></p>

- 5 Après la déclaration de la requérante, la Nemzeti Adó- és Vámhivatal Veszprém Megyei Adó- és Vámigazgatósága (direction des impôts et des douanes de Veszprém, relevant de l'administration nationale des impôts et des douanes, ci-après la « NAV ») a ordonné [OMISSIS] la retenue des marchandises, puis a engagé contre le gérant de la défenderesse une procédure d'infraction en raison d'un soupçon de violation des droits de propriété industrielle. Le 22 juin 2022, la requérante, au titre de la protection des dessins ou modèles susmentionnés, a demandé à la juridiction de céans, en application des articles 10 et 89 du

¹ <https://www.bricklink.com/v2/catalog/catalogitem.page?P=10197#T=C>

² <https://www.bricklink.com/v2/catalog/catalogitem.page?P=11211#T=C>

règlement n° 6/2002, des mesures provisoires ordonnant la saisie des kits de jeux de construction.

- 6 Par son ordonnance [OMISSIS], la juridiction de céans a rejeté la demande de mesures provisoires. Elle a considéré, tout d'abord, que les dessins ou modèles de la requérante étaient protégés en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002. Elle a estimé que la forme des éléments de connexion est exclusivement imposée par leur fonction technique, qu'ils doivent nécessairement être reproduits dans leur forme et leurs dimensions exactes pour remplir leur fonction de connecteurs dans le jeu de construction et que la marge de manœuvre créative pour créer une telle forme est par conséquent très limitée. Pour cette raison, et compte tenu également de la taille du produit, la juridiction de céans a estimé que l'utilisateur averti regardait un tel dessin ou modèle avec un œil particulièrement aiguisé et attentif aux moindres détails. En conséquence, elle a comparé minutieusement les représentations enregistrées des deux dessins ou modèles invoqués avec les reproductions photographiques des produits de la défenderesse, et estimé que les produits litigieux transmettaient à l'utilisateur averti une impression globale différente de celle transmise par les dessins ou modèles. Les briques de la défenderesse, avec leur paroi arrière incurvée et leurs formes arrondies au lieu des angles droits du modèle enregistré n° 002137190-0002, produisent une impression globale différente de celles de la requérante. En ce qui concerne le dessin ou modèle communautaire n° 001950981-0001, des divergences au niveau des bases cylindriques, des surfaces de connexion qui en résultent, des divergences au niveau de la forme de croix, de certaines lignes – courbes ou à angle droit – sont autant d'éléments qui entraînent des différences dans l'impression globale produite sur l'utilisateur averti.
- 7 Saisie sur appel de la requérante, la Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale) a réformé ladite ordonnance et ordonné la saisie du produit au motif que les dessins ou modèles de la requérante et les produits de la défenderesse ne produisaient pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente.
- 8 La Kúria (Cour suprême, Hongrie), sur pourvoi de la défenderesse, a confirmé [OMISSIS] l'ordonnance susmentionnée de la Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale). Afin d'apprécier l'impression globale produite sur l'utilisateur averti, la Kúria (Cour suprême) s'est appuyée sur les critères développés dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »). Selon elle, les arrêts rendus dans les affaires C-281/10, C-101/11 et C-361/15 ne permettent pas de considérer que le degré d'attention de l'utilisateur averti peut atteindre le niveau de concentration nécessaire à une observation minutieuse, attentive au moindre détail, telle que décrite par la juridiction de première instance. Il est erroné, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour, de concevoir l'attention de l'utilisateur averti comme une attention qui entre dans la « complexité et l'analyse ». La Kúria (Cour suprême) a conclu que les produits de la défenderesse ne donnaient pas à l'utilisateur averti une

impression globale différente de celle produite par les dessins ou modèles invoqués, même après un examen approfondi, parce qu'ils ne présentent aucune différence significative de dimension ou de conception.

- 9 La requérante a ensuite introduit la présente action en contrefaçon contre la défenderesse, visant à faire constater la contrefaçon de ses deux dessins et modèles en raison des faits susmentionnés et à faire appliquer d'autres conséquences juridiques de la contrefaçon (ci-après la « procédure au principal »).

Les règles du droit communautaire pertinentes

- 10 L'article 8 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, intitulé « Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessins ou modèles d'interconnexions », est libellé comme suit :

1. Un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

2. Un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

3. Par dérogation au paragraphe 2, un dessin ou modèle communautaire confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6, qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

- 11 Aux termes de l'article 10 du règlement, intitulé « Étendue de la protection » :

1. La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

2. Pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

La nécessité des questions préjudicielles

- 12 Selon le registre de l'EUIPO, les dessins ou modèles de la requérante sont des « éléments de construction d'une boîte de jeu de construction », relevant de la classe 21.01 de l'arrangement de Locarno instituant une classification

internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968. Le dessin ou modèle 001950981-0001 fait partie des systèmes de jeux de construction de la marque « Technic » de la requérante, qui consistent généralement en des pièces dotées d'axes et de trous, habituellement utilisées pour construire des modèles de machines mobiles (qui fonctionnent). Le dessin ou modèle est destiné à la connexion perpendiculaire d'un élément connecteur cylindrique (« pin » [goujon]) et d'un axe (« axle ») dans un système. Le dessin ou modèle n° 002137190-0002 fait partie du célèbre système de cubes (briques) de la requérante, de différentes tailles et formes, comprenant des cavités et des tenons emboîtables, qui sont généralement utilisés pour assembler des structures statiques. Ce dessin ou modèle permet une connexion latérale supplémentaire à la brique de base 2x1. Les deux systèmes de construction sont des systèmes modulaires dans lesquels les éléments de construction peuvent, sans grand effort, être emboîtés de manière durable puis déboîtés, ce qui permet de créer et de démonter à volonté des structures de construction durables dont la forme peut varier presque à l'infini.

- 13 Dans l'affaire au principal, la requérante conteste de manière générale que les caractéristiques de la forme des deux dessins ou modèles décrites aux points 2 et 3 de la présente ordonnance soient imposées par la fonction technique du produit, mais sans indiquer quelles pourraient être les caractéristiques de leur apparence dont on pourrait considérer qu'elles remplissent une fonction purement esthétique constituant une fin en soi. La requérante n'a pas non plus contesté, sur le fond, le fait que les deux dessins ou modèles doivent nécessairement être reproduits dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que la brique dans laquelle ce dessin ou modèle est incorporé puisse mécaniquement être raccordée à une autre brique du kit de construction dans lequel elle est utilisée. Il s'agit de circonstances qui, en vertu de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 6/2002, pourraient exclure la protection de dessins ou modèles, mais qui ne remettent pas en cause leur validité dans le cas présent. En effet, les dessins ou modèles de la requérante ont indubitablement pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire. Par conséquent, même si les motifs de refus prévus à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 6/2002 sont réunis, le dessin ou modèle communautaire peut être protégé au titre de l'exception prévue pour les systèmes dit « modulaires ».
- 14 S'agissant, en particulier, de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, lu à la lumière du considérant 10 de ce règlement, la Cour a énoncé dans l'arrêt qu'elle a rendu le 8 mars 2018 dans l'affaire C-395/16, DOCERAM, que « cette disposition vise à empêcher que l'innovation technologique soit entravée au moyen de la protection des caractéristiques de l'apparence imposées exclusivement par la fonction technique d'un produit. Or, ainsi que M. l'avocat général l'a indiqué aux points 40 et 41 de ses conclusions, si la seule existence de dessins ou modèles alternatifs permettant de réaliser la même fonction que celle du produit concerné était suffisante pour écarter l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, il ne pourrait être exclu qu'un opérateur économique fasse enregistrer, en tant que dessin ou modèle communautaire, plusieurs formes concevables d'un produit incorporant des caractéristiques de

l'apparence de celui-ci qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique. Cela permettrait à un tel opérateur de bénéficier, à l'égard d'un tel produit, d'une protection en pratique exclusive et équivalente à celle offerte par un brevet, sans être soumis aux conditions qui sont applicables à l'obtention de ce dernier, et serait de nature à empêcher les concurrents d'offrir un produit incorporant certaines caractéristiques fonctionnelles ou limiterait les solutions techniques possibles et priverait ainsi ledit article 8, paragraphe 1, de son effet utile ».

- 15 À ce propos, il convient de rappeler que la requérante a autrefois exploité des brevets, aujourd'hui expirés, qui conféraient une protection technique à des jeux de construction modulaires dont les éléments correspondent aux dessins ou modèles actuellement examinés de la requérante.
- 16 C'est le cas notamment du système de briques de construction, dont fait partie le dessin ou modèle n° 002137190-0002, qui était protégé par le brevet enregistré sous le numéro US3005282, avec priorité du 28 juillet 1958, de Godtfred Kirk Christiansen. Le fascicule du brevet énonce ce qui suit : « La présente invention porte sur des éléments de jeu de construction, et plus particulièrement sur des briques ou blocs de construction apte à être assemblés au moyen de tenons s'étendant à partir des faces des éléments et disposés de manière à accrocher des parties saillantes d'un élément adjacent lorsque deux de ces éléments sont assemblés. Les éléments de jeu de ce type sont généralement appelés briques de construction, et le principal objectif de l'invention est de fournir des dispositifs de couplage améliorés pour fixer de telles briques de construction dans la position relative souhaitée, ouvrant ainsi des possibilités infinies de combinaisons des briques pour élaborer des structures de jeu de nombreux types et formes différents » (fascicule du brevet, colonne 1, premier et deuxième alinéas ³) [traduction libre].
- 17 Il est frappant de constater que l'objectif de l'invention protégée par le brevet susmentionné, à savoir « fournir des dispositifs de couplage améliorés pour fixer de telles briques de construction dans la position relative souhaitée, ouvrant ainsi des possibilités infinies de combinaisons des briques pour élaborer des structures de jeu de nombreux types et formes différents », et l'objectif mis en avant par l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, à savoir « permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire », sont en substance identiques. L'apparence (forme) du

³ « This invention relates to toy building elements and more particularly to toy building bricks or blocks adapted to be connected together by means of projections extending from the faces of the elements and arranged so as to engage protruding portions of an adjacent element when two such elements are assembled – Toy elements of this kind will be referred to generally as building bricks, and the principal object of the invention is to provide improved coupling means for clamping such building bricks together in any desired relative position thus providing for a vast variety of combinations of the bricks for making toy structures of many different kinds and shapes »

(<https://patentimages.storage.googleapis.com/a7/70/0c/197bc84bc9afaf/US3005282.pdf>)

produit est conçue de manière à atteindre cet objectif technique, tant dans le cas des revendications du brevet examiné que du dessin ou modèle.

- 18 Dans l'arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM (C-395/16, EU:C:2018:172), la Cour a également souligné que « 24. Cependant, l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002 définit la notion de "dessin ou modèle" comme l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux dudit produit ou de son ornementation. En outre, l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, portant sur le caractère individuel d'un dessin ou modèle, qui constitue l'une des conditions de la protection, et l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, concernant l'étendue de la protection, se réfèrent, respectivement, à l'"impression globale" et à l'"impression visuelle globale" que ce dessin ou modèle produit sur un utilisateur averti. 25. Il s'ensuit que, dans le cadre du système prévu par le règlement n° 6/2002, l'apparence constitue l'élément déterminant d'un dessin ou modèle [...] ».
- 19 En revanche, dans le cas des dessins ou modèles pouvant être protégés sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, la dérogation à la restriction prévue au paragraphe 1 de ce même article dispense le titulaire de ce dessin ou modèle de l'obligation de démontrer que des préoccupations esthétiques ont joué un rôle dans la conception de la forme ; il suffit de prouver que le dessin ou modèle, qui est conforme aux articles 5 et 6 du règlement n° 6/2002, sert l'objectif prévu à l'article 8, paragraphe 3, de ce même règlement.
- 20 En substance, donc, dans le cas d'un dessin ou modèle qui peut être protégé sur le fondement de la règle dite de la « dérogation modulaire », la simple fonctionnalité du produit vient se substituer à la conception à visée principalement esthétique.
- 21 En cela, la dérogation créée par l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 semble s'éloigner sensiblement de la conception du droit communautaire des dessins et modèles, qui confère un rôle central à l'apparence de l'ensemble ou d'une partie du produit [article 3, sous a), du règlement n° 6/2002] et à l'impression d'ensemble créée par celui-ci, qui est également déterminante pour apprécier si le dessin ou modèle est susceptible d'être protégé (article 5 du règlement n° 6/2002) et en ce qui concerne l'étendue de la protection (article 10 du règlement n° 6/2002).
- 22 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il semble à la juridiction de céans qu'un dessin ou modèle qui peut être protégé en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 n'a le nom de dessin ou modèle que parce que c'est dans le règlement qui leur est consacré qu'il est prévu, mais que, en réalité, il s'apparente, au regard de ses conséquences, davantage aux brevets protégeant des caractéristiques techniques, ainsi que la Cour l'avait relevé, en anticipant ce type de scénario, au point 30 de l'arrêt DOCERAM susmentionné. On peut même aller jusqu'à considérer que l'exception protégeant les systèmes modulaires crée, en substance, une nouvelle forme de protection dans le droit

communautaire qui, bien que reposant sur les règles relatives aux dessins et modèles, peut néanmoins fournir un monopole à contenu technique du type de celui que le brevet a normalement vocation à conférer.

- 23 Force est en effet de constater que l'élaboration d'un dessin ou modèle susceptible d'être protégé en vertu de la règle de l'exception modulaire ne réclame aucune activité créatrice d'un point de vue esthétique et qu'elle ne saurait non plus satisfaire aux exigences de nouveauté et d'activité inventive par rapport aux brevets expirés dans le cas présent. Par conséquent, l'élaboration d'un tel dessin ou modèle n'est rien d'autre qu'un travail de conception technique de routine qui, tout au plus, peut servir à élargir encore et encore, par de nouvelles variantes de certains éléments, un système de jeu de construction tombé dans le domaine public à l'expiration du brevet. Il ne fait toutefois aucun doute que cela peut conduire à une situation dans laquelle le titulaire, en s'appuyant sur des dessins et modèles successifs obtenus après l'expiration du brevet protégeant le kit de construction, peut empêcher les concurrents d'offrir un produit incorporant certaines caractéristiques fonctionnelles, ou limiter les solutions techniques possibles.
- 24 La juridiction de céans en voit d'ailleurs une parfaite illustration dans la présente affaire, où la requérante se prévaut de la protection obtenue à titre dérogatoire pour des dessins ou modèles qui sont couverts par des brevets expirés, et qui ont été élaborés par un travail de conception technique de routine, pour s'opposer à l'importation de kits de construction entiers, au motif que ceux-ci peuvent contenir une ou plusieurs briques dont les juridictions supérieures saisies dans le litige au principal ont considéré qu'elles ne produisaient pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle de la requérante.
- 25 La juridiction de céans précise qu'elle n'a aucun doute quant au fait que le législateur a instauré une règle claire en adoptant l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 et qu'il est indubitable qu'un dessin ou modèle communautaire confère des droits sur un dessin ou modèle répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6, qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire, y compris lorsque toutes les caractéristiques de l'apparence de ce dessin ou modèle sont des caractéristiques qui sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit et/ou des caractéristiques qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit.
- 26 Néanmoins, la juridiction de céans ne voit pas clairement quels sont l'objectif de politique juridique et l'intention qui ont poussé le législateur à adopter cette disposition.

- 27 Il se pose par conséquent avant tout la question de savoir si le législateur de l'Union a voulu, en adoptant la règle dérogatoire de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, donner à son titulaire une protection équivalente à celle qu'offre normalement un brevet, sans remplir les conditions nécessaires à l'obtention de ce dernier, et lui permettre d'empêcher ses concurrents d'offrir un produit incorporant certaines caractéristiques fonctionnelles ou de limiter les solutions techniques possibles. Plus concrètement, les dessins ou modèles litigieux dont la requérante est titulaire ont-ils vocation à conférer à la requérante un monopole sur les kits de jeux de construction dans lesquels les dessins ou modèles protégés sont présents en tant qu'éléments de connexion ?
- 28 La juridiction de céans estime qu'il est important de clarifier cette question car, lorsqu'elle applique le droit, elle est tenue en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle) de veiller à faire respecter les droits fondés sur les dessins et modèles litigieux de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime.
- 29 Étant donné toutefois que l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 autorise une protection de dessins ou modèles qui est de nature à entraver le commerce, les interrogations et préoccupations susmentionnées ne pourront jamais constituer un motif d'exclusion de la protection pour des raisons de politique juridique (voir, sur ce point, arrêt du 18 juin 2002, Philips, C-299/99, EU:C:2002:377, point 79) ; si elles peuvent jouer un rôle, ce sera uniquement en aval, au niveau de l'opposabilité des droits et plus particulièrement au stade des actions en contrefaçon menées en la matière.
- 30 La juridiction de céans introduit donc la présente demande de décision préjudicielle afin d'obtenir des indications utiles de la part de la Cour sur la manière de traiter un litige entre des parties qui porte sur la contrefaçon d'un dessin ou modèle dont il peut être établi, dans cette affaire de contrefaçon, que toutes les caractéristiques quant à la forme sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit, et/ou doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ce dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, mais qui bénéficie néanmoins indubitablement de la protection conférée par le dessin ou modèle communautaire en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002.

La première question

- 31 Toutes les caractéristiques de l'apparence des dessins ou modèles de la requérante sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit, et/ou doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour pouvoir remplir leur fonction de connexion dans les kits de construction

modulaires du type en question. En d'autres termes, elles sont déterminées par leur fonction exclusivement technique et n'ont ni ne doivent avoir aucun élément à vocation purement esthétique. Ces dessins et modèles bénéficient d'une protection, sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, uniquement en raison de leur fonction particulière, à savoir permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire. Ces dessins ou modèles forment donc une exception, en raison de leur fonction particulière, par rapport à tous les autres dessins ou modèles dont la protection est exclue, à titre de règle générale, par l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 6/2002.

- 32 Le législateur n'a pas prévu, pour ce chef de protection dérogatoire, de règles dérogatoires en matière de respect des droits ; il n'a pas soumis ce type de dessins ou modèles à un régime de respect des droits autonome, et il ne semble pas non plus y avoir dans le règlement n° 6/2002 d'autre règle opérant une distinction entre ces dessins ou modèles spéciaux, au sens susmentionné, et ceux relevant des règles générales.
- 33 Cela signifie que la règle de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 selon laquelle la protection conférée par celui-ci s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente s'applique également dans le cas d'un dessin ou modèle protégé en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de ce même règlement. De même, pour apprécier l'étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle (article 10, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002).
- 34 Le fait que le dessin ou modèle soit dans sa totalité déterminé par des considérations purement techniques signifie également que la forme en question est exactement la conséquence du principe de fonctionnement du système modulaire dans lequel il est destiné à être utilisé. Au-delà de l'exemple du dessin ou modèle communautaire n° 002137190-0002, c'est dans le brevet de Godtfred Kirk Christiansen, susmentionné, que ce système modulaire concret et son principe de fonctionnement ont été divulgués. Ce sont les caractéristiques de la solution technique protégée par cet ancien brevet qui déterminent les caractéristiques fonctionnelles du dessin ou modèle litigieux, ainsi que la forme qui en est la conséquence. Il s'ensuit que la marge de manœuvre des créateurs dans l'élaboration du dessin ou modèle en question est très réduite.
- 35 La juridiction de céans estime en effet qu'il convient d'aborder l'examen du degré de liberté créative non pas du point de vue dont part la requérante au principal en faisant valoir que le système modulaire peut être constitué d'un nombre incalculable de formes susceptibles de remplir la même fonction, toujours nouvelles, mais en se demandant quelles pourraient bien être ces autres formes susceptibles d'atteindre précisément le même objectif de connexion que celui auquel sert le dessin ou modèle de la requérante dans ce système modulaire (extension vers le haut et sur le côté du cube Lego de base muni de tenons

d'assemblage 2x1, au moyen d'un raccord détachable). Dans cette mesure, la marge de manœuvre du créateur sera nécessairement réduite si la requérante a déjà obtenu la protection d'un dessin ou modèle incorporant un élément de connexion qui atteint cet objectif sous la forme la plus simple possible dans la mesure où chacune de ses caractéristiques est exactement et exclusivement la conséquence de l'objectif poursuivi dans le cadre de ce système modulaire (une face de la brique Lego de base munie de tenons d'assemblage 2x1 étant simplement complétée par des tenons d'assemblage supplémentaires).

- 36 Or, si le concurrent de la requérante entend exploiter le système modulaire divulgué dans le brevet susmentionné de Godtfred Kirk Christiansen, c'est seulement cette décision qui participe d'un choix commercial souverain ; l'utilisation dans ce système d'un élément de connexion qui incorpore le dessin ou modèle protégé en faveur de la requérante ne relève pas, en revanche, d'un choix commercial, mais correspond à une nécessité dictée par les caractéristiques techniques de ce système modulaire parce que le dessin ou modèle protégé n'est lui-même déjà que la conséquence de ces caractéristiques.
- 37 Pour échapper aux conséquences de la contrefaçon, un concurrent doit créer une autre forme qui remplit la même fonction que le dessin ou modèle de la requérante, mais qui n'est pas protégée par ledit dessin ou modèle. Toutefois, le degré de liberté du créateur sera nécessairement réduit si, d'emblée, le dessin ou modèle à contourner atteint cet objectif à l'aide d'une des formes les plus simples possible dans la mesure où chacune de ses caractéristiques est exactement et exclusivement la conséquence de l'objectif poursuivi dans le cadre de ce système modulaire.
- 38 Il est évident que, dès lors qu'une activité qui consiste à réaliser une forme qui répond à une fonction technique dans le cadre d'un système modulaire n'exige pas d'en doter l'apparence de caractéristiques à des fins purement esthétiques, ainsi qu'il découle de l'exonération à l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, et que l'existence d'un brevet expiré relatif à ce système modulaire a pour conséquence que cette activité ne peut plus être considérée comme une activité inventive, l'activité en question n'est rien d'autre qu'un travail de conception technique de routine.

La première sous-question

- 39 Il se pose ensuite tout d'abord la question de savoir quel est, lors de l'appréciation d'une action en contrefaçon fondée sur un dessin ou modèle protégé en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, l'« utilisateur averti » auquel il convient de se référer pour comparer les impressions globales respectivement produites par le dessin ou modèle de la requérante, d'une part, et le produit de la défenderesse, d'autre part.
- 40 D'après le point 53 de l'arrêt du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic (C-281/10 P, EU:C:2011:679), la notion d'utilisateur averti doit « être

comprise, ainsi que M. l'avocat général l'a justement relevé aux points 43 et 44 de ses conclusions, comme une notion intermédiaire entre celle de consommateur moyen, applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique et qui en général n'effectue pas de rapprochement direct entre les marques en conflit, et celle d'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. Ainsi, la notion d'utilisateur averti peut s'entendre comme désignant un utilisateur doté non d'une attention moyenne mais d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience personnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré ». En outre, selon le point 59 de ce même arrêt, « le qualificatif "averti" suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise ».

- 41 Cette interprétation faisait suite à une procédure en déclaration de nullité d'un dessin ou modèle protégé en vertu des règles générales du règlement n° 6/2002. La question se pose cependant de savoir si elle est intégralement transposable à un dessin ou modèle qui est protégé en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002. En effet, l'essence d'un tel dessin ou modèle protégé à titre dérogatoire ne réside pas, comme cela a expliqué ci-dessus, dans l'impression globale produite par la forme du produit, mais dans l'objectif technique que ledit dessin ou modèle cherche à atteindre, c'est-à-dire dans sa fonctionnalité, qui est déterminée par les caractéristiques techniques du système modulaire dans lequel il est destiné à être utilisé. Bien qu'une telle protection repose indiscutablement sur les règles du droit des dessins et modèles, elle semble néanmoins conférer un monopole du type de celui que le brevet est normalement destiné à assurer.
- 42 Par conséquent, dans ce cas, il peut sembler justifié d'ajouter aux connaissances de l'utilisateur averti type des connaissances techniques d'ingénierie qui l'élèvent sans aucun doute au niveau de l'homme de l'art placé au sommet de l'échelle de référence dans l'interprétation ci-dessus, et le rendent comparable à cet homme de l'art dont les capacités d'observation et d'analyse, de même que les connaissances techniques, constituent, en droit des brevets, des critères de référence habituels pour apprécier le caractère inventif d'une activité.

La deuxième sous-question

- 43 Cela soulève également des problèmes quant à l'applicabilité à la présente affaire de l'interprétation de la Cour selon laquelle « [...] s'agissant du niveau d'attention de l'utilisateur averti, il y a lieu de rappeler que, si celui-ci n'est pas le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé qui perçoit habituellement un dessin ou un modèle comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails, il n'est pas non plus l'expert ou l'homme de l'art capable d'observer dans le détail les différences minimales

susceptibles d'exister entre les modèles ou dessins en conflit » (arrêt PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic, C-281/10 P, EU:C:2011:679, point 59).

- 44 Le concurrent qui exploite un système modulaire et souhaite créer une forme qui, dans ce système, remplit exactement la même fonction de connexion que le dessin ou modèle de la requérante, mais qui ne soit pas protégée par le dessin ou modèle dont celle-ci est titulaire, ne dispose que d'une liberté de création très réduite. C'est encore plus vrai lorsque, comme dans le cas présent, le dessin ou modèle à contourner atteint d'emblée cet objectif sous la forme la plus simple possible dans la mesure où chacune de ses caractéristiques est exactement et exclusivement la conséquence de l'objectif poursuivi dans le cadre du système modulaire en question. En d'autres termes, il ressort de la nature des dessins ou modèles protégés en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 que, en cas de contrefaçon, et comme c'est d'ailleurs le cas dans l'affaire au principal, les différences entre les produits et le dessin ou modèle seront en général minimales, ce qui est encore accentué par la taille réduite des produits litigieux, dont les dimensions se situent dans une fourchette de 1 à 20 mm.
- 45 Or, si la conception susmentionnée de la Cour de l'utilisateur averti, selon laquelle celui-ci n'est pas capable d'observer dans le détail les différences minimales susceptibles d'exister entre les modèles ou dessins en conflit, est retenue également dans le cas des dessins ou modèles protégés au titre de la dérogation modulaire, cela peut conduire à ce que les différences en général minimales entre ces dessins ou modèles et ces produits soient considérées comme étant impossibles à détecter, ce qui impliquerait que des dessins ou modèles tels que ceux de la requérante deviennent en substance incontournables.
- 46 Il peut donc être justifié y compris dans le cadre de la procédure juridictionnelle, d'opérer la comparaison entre, d'une part, un dessin ou modèle susceptible d'être protégé en vertu de la règle de la dérogation modulaire et, d'autre part, le produit prétendument contrefaisant en prenant pour référence le point de vue d'un concepteur ou expert technique qui aura une approche analytique et attentive aux détails, plutôt que l'impression globale approximative d'un utilisateur averti, mais ne disposant pas de telles connaissances.

La troisième sous-question

- 47 Cela conduit à se demander comment la notion d'« impression globale » peut être appliquée à un dessin ou modèle communautaire qui est déterminé par sa fonction exclusivement technique, c'est-à-dire qui n'a ni ne doit avoir aucun élément à vocation purement esthétique.
- 48 La juridiction de céans n'a pas trouvé dans la jurisprudence de la Cour d'interprétation qui porterait spécifiquement sur cette notion. Il ressort néanmoins des interprétations précitées de la Cour que l'« impression globale » est l'expérience consciente de l'utilisateur averti fondée sur une perception de l'apparence du produit, perception qui, étant donné que la portée du dessin ou

modèle doit et peut être déterminée sur la base d'une représentation graphique, est de nature visuelle.

- 49 Or, l'effet visuel d'un dessin ou modèle enregistré en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 est d'une importance tout à fait secondaire par rapport à ses caractéristiques fonctionnelles, puisque ce sont ces dernières qui déterminent le premier et non l'inverse. Autrement dit, les similitudes et les différences entre de tels dessins ou modèles sont détectables non par le regard et le recours à des concepts qui décrivent l'impression visuelle, mais par une analyse et un raisonnement effectués d'un point de vue technique. Toutefois, cela ne ressort clairement pas des interprétations susmentionnées de la Cour.
- 50 Néanmoins, il n'est peut-être pas complètement absurde d'élargir la notion d'« impression globale » de manière à y inclure non seulement les notions de perception visuelle de l'apparence du dessin ou modèle, mais aussi l'avis technique de l'homme de l'art, lié aux caractéristiques fonctionnelles dudit dessin ou modèle.
- 51 Les divergences entre la première instance et les instances supérieures dans le litige au principal semblent être dues aux problèmes d'interprétation susmentionnés, car, alors que la juridiction de première instance a considéré que les dessins ou modèles communautaires invoqués par la requérante reposaient sur l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, et que, par conséquent, ainsi qu'en raison de leurs dimensions et de leur fonction, leur comparaison avec les produits de la défenderesse devait s'appuyer sur une analyse très approfondie et en adoptant sciemment un point de vue technique, les juridictions supérieures ont considéré que cette approche – sans aucun doute – contraire aux interprétations de la Cour était erronée.
- 52 Néanmoins, il n'est pas nécessairement erroné de conclure que la défenderesse, dans le cadre extrêmement limité de la liberté de conception dans laquelle elle est contrainte d'opérer, a fait usage de ses possibilités et a utilisé des éléments de construction qui ont la même fonction de connexion que ceux des dessins ou modèles de la requérante, mais qui s'en distinguent néanmoins. Il ne fait cependant aucun doute que ces différences de formes sont minimes et qu'elles échappent certainement à un utilisateur averti, même avec les connaissances préalables plus importantes et le niveau d'attention plus élevé que la moyenne dont celui-ci est présumé disposer en vertu de la jurisprudence de la Cour.
- 53 Toutefois, appliquer la jurisprudence de la Cour à des actions en contrefaçon où, comme dans l'affaire au principal, le dessin ou modèle dont la protection est invoquée est déterminé dans sa totalité par des considérations purement techniques, mais confère néanmoins des droits en vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement, revient à rendre un tel dessin ou modèle en substance incontournable pour les concurrents. Or, dans ce cas de figure, la protection d'un tel dessin ou modèle semble en réalité conférer à son titulaire un monopole tel que celui que la Cour avait déjà décrit, en anticipant ce type de scénario, au point 30

de l'arrêt DOCERAM, et dont la juridiction de céans pensait jusqu'à présent que c'étaient les titulaires de brevets qui, dans l'ordre juridique communautaire, étaient censés bénéficier.

- 54 Cela nous ramène à la question initiale, qui conditionne toutes les autres, à savoir si le législateur de l'Union a voulu, en adoptant la règle dérogatoire de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, conférer à son titulaire une protection en pratique exclusive et équivalente à celle offerte par un brevet, sans être soumis aux conditions qui sont applicables à l'obtention de ce dernier, et lui permettant d'empêcher les concurrents d'offrir un produit incorporant certaines caractéristiques fonctionnelles ou de limiter les solutions techniques possibles.

La seconde question

- 55 S'il convient d'interpréter le droit communautaire en ce sens qu'il n'y a pas lieu de se départir de la jurisprudence pertinente pour déterminer l'étendue de la protection conférée par un dessin ou modèle, pas même au motif que la protection du dessin ou modèle invoquée repose sur l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, et qu'il faut par conséquent admettre qu'un produit présentant des différences seulement minimales par rapport à un dessin ou modèle relève de la protection conférée par celui-ci, il se pose la question de savoir quelle est l'étendue du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge, compte tenu de ces particularités, pour décider de faire droit à l'action en contrefaçon du titulaire et, notamment, pour choisir de s'en abstenir.
- 56 L'article 89 du règlement n° 6/2002 prévoit que « 1. Lorsque, dans une action en contrefaçon ou en menace de contrefaçon, un tribunal des dessins ou modèles communautaires constate que le défendeur a contrefait ou menacé de contrefaire un dessin ou modèle communautaire, il rend, sauf s'il y a des raisons particulières de ne pas agir de la sorte, les ordonnances suivantes : a) une ordonnance interdisant au défendeur de poursuivre les actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon ; [...] »
- 57 La Cour a précisé ce qu'il convient d'entendre par « raisons particulières » dans l'arrêt du 14 décembre 2006, Nokia (C-316/05, EU:C:2006:789). Elle a énoncé que l'article 98, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire est rédigé en des termes impératifs (point 29 de l'arrêt susmentionné). Il s'ensuit que, en principe, le tribunal des marques communautaires doit rendre une ordonnance interdisant la poursuite des actes de contrefaçon ou de menace de contrefaçon et, partant, que la notion de « raisons particulières de ne pas agir de la sorte » doit être interprétée restrictivement (point 30 de l'arrêt susmentionné).
- 58 Le bon sens, dans un souci de justice et de proportionnalité, invite les juridictions à faire preuve d'une diligence particulière dans le traitement des actions en contrefaçon intentées par le titulaire, car les conséquences juridiques appliquées doivent nécessairement être adaptées à l'étendue de l'infraction.

- 59 Il convient également d'observer que, si la demande du titulaire du droit de saisir l'ensemble d'un jeu de construction peut être accueillie simplement parce qu'un ou quelques éléments présents dans les kits de construction, mais quantitativement peu importants par rapport à l'ensemble du kit, portent atteinte à un ou quelques dessins ou modèles communautaires, le titulaire du droit exerce sur ce marché en substance le même pouvoir que celui qu'il a pu exercer il y a des décennies en s'appuyant sur le brevet, désormais expiré, protégeant les jeux de construction.
- 60 D'autre part, du fait que l'essence du dessin ou modèle dont la protection est en l'espèce invoquée réside dans sa fonctionnalité, le titulaire de celui-ci, lors de son dépôt, devait déjà être conscient de la possibilité qu'un tiers ait intérêt à exploiter cette fonctionnalité.
- 61 Étant donné toutefois que la protection de dessins et modèles susceptibles de restreindre le commerce est expressément autorisée à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, les intérêts contraires ne peuvent, par la force des choses, être pris en compte tout au plus qu'au niveau de l'opposabilité des droits, dans le cadre des actions en contrefaçon en la matière, mais jamais au niveau de la validité même du dessin ou modèle, en tant qu'intérêt communautaire sous-tendant une action en nullité.
- 62 Les grands principes qui encadrent les actions en contrefaçon sont définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions sont libellées en les termes suivants : « 1. Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés. 2. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif ».
- 63 Si, par conséquent, la juridiction de céans constate dans la procédure au principal que, probablement, la défenderesse contrefait le dessin ou modèle communautaire, il se pose la question de savoir s'il convient, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire au principal, de ne faire droit que de manière limitée à la demande du titulaire du dessin ou modèle communautaire, ou même de s'abstenir d'y donner suite, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive relative au respect des droits, notamment aux préoccupations d'équité et de proportionnalité, ainsi que dans le souci d'éviter la création d'obstacles inutiles au commerce légitime.
- 64 Il ne fait toutefois aucun doute que, pour contrebalancer ce pouvoir d'appréciation, le juge a l'obligation d'aider le titulaire à faire respecter son droit

de propriété intellectuelle, une pratique juridictionnelle ne pouvant aller jusqu'à vider les droits exclusifs conférés par le dessin ou modèle de leur substance.

65 Eu égard à ces considérations, la question se pose de savoir si, en vertu du droit communautaire, le pouvoir d'appréciation du juge national, dans une action en contrefaçon d'un dessin ou modèle, peut conduire celui-ci à ne pas faire droit à une demande en vue d'obtenir l'interdiction de poursuivre l'importation du jeu de construction, compte tenu du caractère partiel de la contrefaçon, circonscrite à une ou quelques pièces du kit de construction, mais quantitativement peu importantes par rapport à l'ensemble de celui-ci, de l'ampleur et de la gravité limitées de ladite contrefaçon par rapport à l'ensemble du produit, ainsi que de l'intérêt attaché au commerce sans restriction d'un jeu de construction non litigieux dans sa majeure partie.

66 [OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Budapest, le 5 mars 2024

[OMISSIS]

signatures